



Arrêté DIDD-2023 N° 81 portant mise en demeure à la société TRIADE ELECTRONIQUE située « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU », de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;
- Vu** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*
- Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
- 1° *La déclaration de mise en service ;*
 - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
 - 3° *L'inspection périodique ;*
 - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
 - 5° *Le contrôle après réparation ou modification . » ;*
- Vu** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment la section 9 relative à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression ;
- Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment les sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 16 mars 2022 relatif à la visite de surveillance du 1^{er} mars 2022 sur le site de TRIADE ELECTRONIQUE « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ;
- Vu** le courrier de l'exploitant daté du 12 janvier 2023 apportant des réponses sur le constat Fait Susceptible de Non-Conformité 1 (FSNC1) établi dans le cadre de l'inspection du 1^{er} mars 2022, pour lequel une réponse était attendue sous 1 mois à l'issue de la réception du rapport daté du 16 mars 2022 ;
- Vu** l'audit de l'organisme habilité Bureau Veritas sur l'assujettissement au suivi en service d'équipements sous pression daté du 2 septembre 2022 qui fait suite au constat FSNC1 transmis à la DREAL le 12 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 28 février 2023 relatif aux suites de la visite de surveillance du 1^{er} mars 2022 et des réponses apportées par la société TRIADE ELECTRONIQUE « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ;

- Vu** le courrier de la DREAL en date du 28 février 2023 informant, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, la société TRIADE ELECTRONIQUE « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU du projet d'arrêté de mise en demeure et d'amende administrative du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'accusé de réception du courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** le courrier en réponse de la société TRIADE ELECTRONIQUE du 13 mars 2023 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que lors de la visite sur site du 1^{er} mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations de récupération et de transfert de fluide frigorigène usagé de marque ATN de 2014 n° 240058 et de 2006 n° 2040027 disposent d'équipements sous pression (ESP) pouvant être éligibles aux suivis en service au titre de la réglementation ESP et demandant à l'exploitant de se positionner sur ce point ;

Considérant que suite aux réponses apportées par l'exploitant le 12 et le 31 janvier 2023 complétées par celles du Bureau Veritas il est établi :

- que les installations de marque ATN de 2014 n°240058 et de 2006 n°2040027 ne disposent pas de plaque CE d'ensemble avec un marquage réglementaire prévu par la directive des équipements sous pression ;
- que les installations de marque ATN de 2014 n°240058 et de 2006 n°2040027 sont éligibles aux suivis en services mais qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun contrôle réglementaire (inspection et requalification périodique) ;

Considérant que la non réalisation d'une évaluation de conformité CE d'une installation constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la non réalisation des contrôles réglementaires (inspection et requalification périodique) des équipements sous pression utilisés sur les installations de marque ATN de 2014 n° 240058 et de 2006 n° 2040027 constituent des manquements aux dispositions de l'article L-557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADE ELECTRONIQUE de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TRIADE ELECTRONIQUE « 49 Boulevard de Chanterie – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ; est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- S'assurer de la conformité des installations de marque ATN de 2014 n° 240058 et de 2006 n° 2040027 prévue par la directive 2014/68 UE, avant 3 mois suivant la signature du présent arrêté,

- Réaliser les inspections périodiques sur l'ensemble des équipements sous pression utilisés sur l'installation de marque ATN de 2014 n° 240058 prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017, **avant 3 mois suivant la signature du présent arrêté,**
- Réaliser les requalifications périodiques sur l'ensemble des équipements sous pression utilisés sur l'installation de marque ATN de 2006 n° 2040027 prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017, **avant 3 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Article 2 :

La société TRIADE ELECTRONIQUE transmettra, à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Verrières-en-Anjou, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **31 MARS 2023**

Le Préfet,

Pierre ORY

